

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 29 octobre 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 4 novembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-11-04-BD-15 :

Conventions relatives à l'accès aux droits et à la santé avec la CPAM de Moselle.

Rapporteur : Monsieur Marc SCIAMANNA

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L227-1,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 février 2022 adoptant la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026,

CONSIDERANT la volonté d'améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat d'accès aux droits et à la santé,

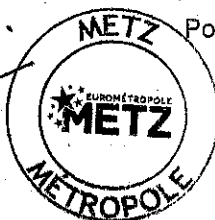
APPROUVE les termes de la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées.

Metz, le 5 novembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Accès aux droits et à la santé Convention de partenariat

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Moselle,
représentée par Claire ABALAIN, Directrice

et

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1
Représentée par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment
habilité par délibération du Bureau en date du 4 novembre 2024,
Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ou « partenaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente Convention s'inscrit dans le cadre des engagements réciproques conclus entre l'Etat et l'assurance Maladie en application de l'article L227-1 du Code de la Sécurité sociale.

Elle vise à établir une relation privilégiée avec les partenaires dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour agir contre la précarité, les phénomènes de renoncement aux soins, garantir les droits à l'assurance maladie, l'accès aux soins des populations fragiles et la promotion des comportements favorables à la santé.

Article 2. Engagements de la CPAM

La CPAM s'engage à :

- présenter les dispositifs légaux, les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité ;
- optimiser l'accès aux droits et à la gestion des dossiers administratifs et demandes ayant fait l'objet d'un signalement par le partenaire ;
- mettre à disposition du partenaire les supports électroniques de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droit...) ;
- fournir une solution sécurisée d'échanges de données et à supprimer le fichier de traitement des données à l'issue d'une période de 6 mois après réception ;

- assurer l'information et la formation continue des travailleurs sociaux ou autres personnels en contact avec les usagers, sur l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits ;
- présenter l'offre de l'Assurance Maladie et plus particulièrement l'offre d'Examen de Prévention en Santé proposée par le Centre d'Examens de Santé (CES) ;
- orienter vers le service social de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle (CARSAT) les situations qui peuvent nécessiter un accompagnement social.

Article 3. Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage, vis-à-vis des publics reçus à :

- signaler les situations de rupture de droits à l'assurance maladie ;
- sensibiliser les assurés à l'intérêt de désigner un médecin traitant et de respecter le parcours de soins ;
- informer les demandeurs des différents dispositifs légaux existants visant à l'accès aux droits : Complémentaire Santé Solidaire (CSS), Aide médicale de l'Etat (AME) et de la nécessité de renouveler les droits à l'échéance ;
- informer les personnes de l'existence des dispositifs de prévention et orienter les personnes éloignées du système de santé vers l'Examen de Prévention en Santé du CES ;
- assurer un accompagnement dans leurs démarches relatives à l'assurance maladie notamment par le recours à l'offre de services en ligne proposée sur ameli.fr.

Article 4. Modalités d'échanges

Article 4.1 Principes généraux de fonctionnement

Les signataires désignent :

- un interlocuteur chargé du suivi, de la sécurisation des échanges et du bon fonctionnement de la convention,
- un référent par thématique d'intervention.

Les signataires conviennent de choisir le courriel comme vecteur de contact privilégié.

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une communication aux signataires.

Article 4.2 Thématique Accès aux droits

Le partenaire identifie et communique à la CPAM **une adresse courriel unique de contact**, qui sera utilisée notamment pour la transmission de toutes informations utiles au partenaire.

La CPAM identifie le partenaire et lui communique :

- **un code confidentiel de sécurité**, à utiliser systématiquement dans les échanges par courriel avec la CPAM.

Deux modalités de contact sont proposées :

- **une adresse courriel unique** relevée tous les jours, pour la gestion des situations de rupture dans les droits ou dans les revenus des assurés, qui ne peuvent trouver une solution rapide par les voies habituelles de contact entre l'assuré et la CPAM, en raison notamment des difficultés d'explicitation et de constitution du dossier.
Un accusé de réception sera envoyé au partenaire.
- **une ligne téléphonique confidentielle**, le 3646. Le partenaire s'identifie lors de l'appel avec son numéro SIRET

Article 4.2 Thématique Examen de prévention en Santé

Le partenaire s'engage à utiliser la solution sécurisée d'échange de données PETRA pour la transmissions des inscriptions à l'Examen de prévention en Santé.

Le partenaire s'engage à recueillir le consentement des assurés dont les données d'identification seront transmises au Centre d'Examens de Santé.

Les parties s'engagent à ne traiter que les données strictement nécessaires à la réalisation de la finalité objet de la présente convention.

Article 4.3 Autres thématiques

La CPAM communique au(x) référent(s) désignés par le partenaire dans l'annexe 1 les coordonnées de ses interlocuteurs internes.

Article 4.4 Protection des données personnelles et confidentialité des informations

Les personnes ressources (référents) sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

A ce titre, elles veillent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de cette convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnelles à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Ne pas vendre, céder, louer et transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre partie de toute violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel qui aurait un impact sur la présente convention ;
- Mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et reporter les incidents majeurs notamment ceux concernant des accès non-autorisés aux données à caractère personnel accessibles dans le cadre de cette convention ;
- Garantir de manière coordonnée le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées si nécessaire, également en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données, compte tenu de la nature du traitement et des informations ;
- Mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
- Informer l'autre partie si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Assurer de manière coordonnée l'exercice des droits des personnes (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation, droit d'opposition, notamment) ;
- Communiquer à l'autre partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- Inscrire sur leurs registres respectifs, les traitements mis en œuvre par chacune des parties dans le cadre de la présente convention Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 5. Modalités de suivi de la convention

Un bilan annuel sera dressé par la CPAM.

Les difficultés rencontrées au cours de l'exercice seront tracées dans ce document.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, par lettre recommandée, dans un délai de trois mois précédant l'échéance annuelle de reconduction.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la CPAM de Moselle
La Directrice

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Claire ABALAIN

Marc SCIAMANNA

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 4 novembre 2024,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ou « partenaire »

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE,

Située au 27 rue des messageries, CS 80001, 57751 Metz Cedex 9

Représentée par sa Directrice, Madame ABALAIN Claire,

Ci-après dénommée « la caisse » ou « l'Assurance Maladie »,

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire , et facilitant ses interactions avec la caisse de Moselle, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire de signaler, à la caisse de Moselle, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire , par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contacter votre organisme d'assurance Maladie* ») ;
- soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa, Complémentaire santé solidaire, aide médicale de l'État...) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* ») ;
- signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*) ;
- demander un rendez-vous à la caisse de Moselle pour un assuré (« *Demander un rendez-vous pour un assuré* ») ;

- demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents...
 - *pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires ;*
 - *pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné ;*
- consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- attestation de droits ;
- notification de droits / justificatif de prestations ;
- formulaire de perte ou vol de carte Vitale ;
- certificat provisoire,
- bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple) ;
- bon de prise en charge MT'Dents ;
- invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.ameli.fr>

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la caisse de Moselle et le partenaire ;
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire .

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire dispose de deux types de profils utilisateurs.

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la caisse de Moselle, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens » de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la caisse de Moselle (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La caisse de Moselle s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s)

créé(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire s'engage à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email) ;
- habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers) ;
- vérifier que :
 - les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure ;
 - les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels ;
 - les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe ;
- le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure et suit la règle ci-après :
 - de 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires ;
 - de 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires ;
 - plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires ;la caisse de Moselle procède à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés ;
- le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure et suit la règle ci-après :
 - de 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens ;
 - de 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens ;
 - plus de 25 membres = jusqu'à 25 techniciens ;le partenaire procède à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - si le partenaire est conventionné avec la caisse de Moselle uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement ;
 - si le partenaire est conventionné avec la caisse de Moselle et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement ;
 - si la fin de conventionnement ne concerne que la caisse de Moselle, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'événements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi....) :
 - inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - l'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse de Moselle, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire ;
 - la caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information ;
 - les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse de Moselle.
 - inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - l'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement) ;
 - le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie ;
 - inactivation automatique :
 - les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse de Moselle, **et** le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés ;
 - suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d’Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d’utilisation de l’Espace Partenaires

Le partenaire s’engage à :

- œuvrer uniquement sur le territoire européen ;
- utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement ;
- utiliser l’outil et les données présentes dans l’outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l’accès aux droits et aux soins » ;
- se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels ;
- ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - nécessaires au traitement du dossier ;
 - protégés par le système antivirus du partenaire ;
 - lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l’exploitation par la caisse de Moselle.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d’Espace Partenaires

L’Assurance Maladie s’engage à :

- rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l’exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques :
 - pour des raisons de maintenance, l’Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s’efforce d’en avertir préalablement les utilisateurs ;
 - l’indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire ;
 - l’Assurance Maladie n’est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l’un des motifs susmentionnés ;
- garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d’Espace Partenaires ;

- mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- désigner un interlocuteur local au sein de la caisse de Moselle en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail :
 - il s'agit de Mme Beitz, joignable sur contact-partenaires.cpam-moselle@assurance-maladie.fr ;
 - cette personne est la référente du partenaire en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- la non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers ;
- la non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- la non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers ;

- la non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- en cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible ;
- en cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve ;
- l'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la caisse de Moselle ;
- en cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la caisse de Moselle peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la caisse de Moselle.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes ;
- se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du règlement européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi dite « informatique et libertés », conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins » ;
- ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles

déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes ;

- saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire s'engage à :

- s'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins » ,
- ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie ;
- saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention ;
- elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires ;
- elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la CPAM de Moselle
La Directrice

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Claire ABALAIN

Marc SCIAMANNA

Résumé de l'acte

057-200039865-20241104-2024-11-DB15-DE

Numéro de l'acte : 2024-11-DB15
Date de décision : lundi 4 novembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Conventions relatives à l'accès aux droits et à la santé avec la CPAM de Moselle
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 06/11/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241104-2024-11-DB15-DE
Document principal : 99_DE-15.pdf

Historique :

05/11/24 17:39	En cours de création	
05/11/24 17:41	En préparation	Catherine DELLES
06/11/24 09:05	Reçu	Catherine DELLES
06/11/24 09:05	En cours de transmission	
06/11/24 09:12	Transmis en Préfecture	
06/11/24 09:19	Accusé de réception reçu	